

30 June 2017
 French
 Original: English

**Conférence visant à faciliter l'entrée en vigueur
 du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires**
 New York, 20 septembre 2017

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. Représentation et pouvoirs	3
Article premier. États participants.....	3
Article 2. Composition des délégations.....	3
Article 3. Pouvoirs.....	3
Article 4. Commission de vérification des pouvoirs.....	3
Article 5. Participation provisoire.....	3
II. Membres du Bureau.....	3
Article 6. Élection.....	3
Article 7. Président par intérim.....	4
Article 8. Participation du Président à la prise de décisions.....	4
III. Bureau.....	4
Article 9. Composition.....	4
Article 10. Fonctions.....	4
IV. Secrétariat de la Conférence.....	4
Article 11. Fonctions du Secrétaire de la Conférence.....	4
Article 12. Fonctions du secrétariat.....	4
V. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.....	5
Article 13. Fonctions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.....	5
VI. Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.....	5
Article 14. Fonctions du Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.....	5



VII. Conduite des débats.....	5
Article 15. Quorum.....	5
Article 16. Pouvoirs généraux du Président.....	5
Article 17. Motions d'ordre.....	6
Article 18. Discours.....	6
Article 19. Tour de priorité.....	6
Article 20. Clôture de la liste des orateurs.....	6
Article 21. Droit de réponse.....	6
Article 22. Suspension ou ajournement de la séance.....	7
Article 23. Ajournement du débat.....	7
Article 24. Clôture du débat.....	7
Article 25. Ordre des motions de procédure.....	7
Article 26. Soumission de propositions et d'amendements.....	7
Article 27. Retrait d'une proposition ou d'une motion.....	7
Article 28. Décisions sur la compétence.....	7
Article 29. Nouvel examen des propositions.....	8
VIII. Prise de décisions.....	8
Article 30. Adoption des décisions.....	8
Article 31. Sens de l'expression "représentants des États ratifiants présents et votants".....	8
Article 32. Mode de votation.....	8
Article 33. Règles à observer pendant le vote.....	8
IX. Organes subsidiaires de la conférence.....	8
Article 34. Organes subsidiaires.....	8
X. Langues et documents.....	9
Article 35. Langues de la Conférence.....	9
Article 36. Interprétation.....	9
Article 37. Langues des documents officiels.....	9
Article 38. Enregistrements sonores des séances.....	9
XI. Séances publiques et séances privées.....	9
Article 39. Séances publiques et séances privées.....	9
XII. Autres états et organisations intergouvernementales, entités et organisations non gouvernementales.....	9
Article 40. Autres États.....	9
Article 41. Institutions spécialisées, institutions apparentées et organisations intergouvernementales.....	10
Article 42. Entités auxquelles a été conféré le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies.....	10
Article 43. Organisations non gouvernementales.....	10
XIII. Amendement ou suspension d'articles du règlement intérieur.....	10
Article 44. Modalités d'amendement.....	10
Article 45. Modalités de suspension.....	10

La Conférence a pour objet de déterminer dans quelle mesure la condition stipulée au paragraphe 1 de l'article XIV du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après dénommé "le Traité") concernant l'entrée en vigueur de ce dernier a été remplie, puis de se pencher et se prononcer par consensus sur les mesures qui pourraient être prises suivant le droit international en vue d'accélérer le processus de ratification et de faciliter ainsi l'entrée en vigueur du Traité à une date rapprochée.

I. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Article premier. États participants

1. Chaque État ayant signé le Traité et déposé son instrument de ratification avant l'ouverture de la Conférence (ci-après dénommé "État ratifiant") peut participer et être représenté à la Conférence convoquée en vertu du paragraphe 3 de l'article XIV du Traité.
2. Chaque État ayant signé le Traité mais n'ayant pas déposé son instrument de ratification avant l'ouverture de la Conférence (ci-après désigné comme "État signataire") peut assister à la Conférence en vertu du paragraphe 4 de l'article XIV du Traité.
3. Par "États participants" on entend les États ratifiants et les États signataires.

Article 2. Composition des délégations

La délégation de chaque État participant se compose d'un chef de délégation et de tels autres représentants suppléants et conseillers qui peuvent être nécessaires. Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour le remplacer dans ses fonctions.

Article 3. Pouvoirs

Les pouvoirs des représentants des États ratifiants et le nom des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat de la Conférence, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

Article 4. Commission de vérification des pouvoirs

La Conférence constitue une commission de vérification des pouvoirs composée de cinq représentants des États ratifiants désignés par la Conférence sur la proposition du Président. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Article 5. Participation provisoire

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. MEMBRES DU BUREAU

Article 6. Élection

La Conférence élit un bureau composé d'un président et de six vice-présidents au plus, la majorité d'entre eux étant choisie parmi les représentants des États ratifiants. Les membres du Bureau sont élus de telle manière que la répartition des postes ait un caractère représentatif.

Article 7. Président par intérim

1. Si le Président juge nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents originaire d'un État ratifiant pour le remplacer.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Article 8. Participation du Président à la prise de décisions

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne participe pas à la prise de décisions, mais désigne un autre membre de sa délégation pour le faire à sa place.

III. BUREAU

Article 9. Composition

1. Le Bureau comprend le Président et les vice-présidents de la Conférence choisis parmi les représentants des États participants.
2. Si le Président n'est pas en mesure d'assister à une séance du Bureau, il peut désigner l'un des vice-présidents originaire d'un État ratifiant pour présider cette séance et un membre de sa délégation pour y assister à sa place. Si un vice-président n'est pas en mesure d'assister à une séance, il peut désigner un membre de sa délégation pour le faire à sa place.

Article 10. Fonctions

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

IV. SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Article 11. Fonctions du secrétaire de la Conférence

1. Il y a un secrétaire de la Conférence, nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et qui agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires. Le secrétaire de la Conférence peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.
2. Le secrétaire de la Conférence dirige le personnel de la Conférence.

Article 12. Fonctions du secrétariat

Conformément aux dispositions du présent règlement intérieur, le secrétariat de la Conférence:

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit les documents de la Conférence et les fait traduire, reproduire et distribuer;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la Conférence;
- d) Établit les enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;

- e) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des actes de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies; et
- f) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence pourrait lui confier.

V. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Article 13. Fonctions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prend part aux travaux de la Conférence ès qualités. Il peut désigner un fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le représenter et participer à la Conférence en son nom. Le Secrétaire général ou son représentant peut faire, en cette qualité, des déclarations orales ou écrites sur toute question soumise à l'examen de la Conférence.

VI. SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

Article 14. Fonctions du Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Le Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires peut prendre part aux travaux de la Conférence ès qualités. Il peut désigner un fonctionnaire du secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires pour le représenter et participer à la Conférence en son nom. Le Secrétaire exécutif ou son représentant peut faire, en cette qualité, des déclarations orales ou écrites sur toute question soumise à l'examen de la Conférence.

VII. CONDUITE DES DÉBATS

Article 15. Quorum

La présence des représentants de la majorité des États ratifiants est requise pour la prise de toute décision.

Article 16. Pouvoirs généraux du Président

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président de la Conférence préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les discussions, assure l'application du présent règlement, donne la parole, soumet les questions à la Conférence pour décision et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats lors des séances et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole sur une même question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.
2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 17. Motions d'ordre

Un représentant d'un État participant peut à tout moment présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au présent règlement. Tout représentant d'un État participant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement soumis à la Conférence pour décision et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants des États ratifiants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant d'un État participant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 18. Discours

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président qui, sous réserve des dispositions des articles 17, 19 et 22 à 24, donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à cette question.
3. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions que chaque représentant d'un État participant peut faire sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants d'États participants peuvent prendre la parole en faveur de telles limites, et deux contre. En tout état de cause, pour les questions de procédure, le Président limite la durée de chaque intervention à trois minutes. Lorsque le débat est limité et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 19. Tour de priorité

Un tour de priorité peut être accordé au président d'un organe subsidiaire pour expliquer les conclusions de cet organe.

Article 20. Clôture de la liste des orateurs

Au cours du débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Lorsqu'il n'y a plus d'orateurs inscrits, le Président peut prononcer la clôture des débats.

Article 21. Droit de réponse

1. Nonobstant les dispositions de l'article 20, le Président accorde un droit de réponse au représentant de tout État participant qui le demande.
2. Les interventions faites conformément au présent article sont normalement faites à la fin de la dernière séance de la journée.
3. Aucune délégation ne peut faire plus d'une intervention conformément au présent article à une séance donnée.
4. Une intervention faite dans l'exercice du droit de réponse par une délégation à une séance donnée ne peut dépasser trois minutes.

Article 22. Suspension ou ajournement de la séance

Un représentant d'un État ratifiant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont, sous réserve des dispositions de l'article 25, immédiatement soumises à la Conférence pour décision.

Article 23. Ajournement du débat

Un représentant d'un État ratifiant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux représentants d'États participants peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 25, la motion est immédiatement soumise à la Conférence pour décision.

Article 24. Clôture du débat

Un représentant d'un État ratifiant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants d'un État participant ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 25, la motion est immédiatement soumise à la Conférence pour décision.

Article 25. Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 17, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées:

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 26. Soumission de propositions et d'amendements

Les propositions et les amendements émanant des États participants sont normalement présentés par écrit au secrétariat de la Conférence, qui en fait distribuer le texte à toutes les délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ou ne fait l'objet d'une décision à une séance si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser l'examen d'amendements ou de propositions même si le texte n'en a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

Article 27. Retrait d'une proposition ou d'une motion

Une proposition ou une motion peut à tout moment, avant qu'une décision ait été prise à son sujet, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant d'un État participant.

Article 28. Décisions sur la compétence

Sous réserve des dispositions des articles 17 et 25, toute motion présentée par un État participant tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à discuter une question ou adopter une proposition dont elle est saisie fait l'objet d'une décision avant que la question soit discutée ou

qu'une décision soit prise sur la proposition. En l'absence d'un consensus, la Conférence se prononce à la majorité des deux tiers des représentants des États ratifiants présents et votants, en tenant compte, dans toute la mesure possible, des vues exprimées par les États signataires à la Conférence.

Article 29. Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée de nouveau à moins que la Conférence n'en décide autrement. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement soumise à la Conférence pour décision.

VIII. PRISE DE DÉCISIONS

Article 30. Adoption des décisions

1. Les décisions relatives aux mesures visées au paragraphe 2 de l'article XIV du Traité sont prises par consensus par les États ratifiants, en tenant compte, dans toute la mesure possible, des vues exprimées par les États signataires à la Conférence.
2. Les décisions relatives aux questions de procédure sont prises à la majorité des représentants des États ratifiants présents et votants, en tenant compte, dans toute la mesure possible, des vues exprimées par les États signataires à la Conférence.
3. En cas de doute sur le point de savoir si une question est une question de fond, comme prévu au paragraphe 1 ci-dessus, ou de procédure, la question est traitée comme une question de fond.

Article 31. Sens de l'expression "représentants des États ratifiants présents et votants"

Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants des États ratifiants présents et votants" désigne les représentants des États ratifiants qui votent pour ou contre. Les représentants des États ratifiants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 32. Mode de votation

Les représentants des États ratifiants votent normalement à main levée ou par assis et levé, mais un représentant d'un de ces États peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États ratifiants, en commençant par l'État dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque État ratifiant et un de ses représentants répond "oui" ou "non" ou "abstention". Lorsqu'il s'agit d'une question de procédure, la décision est prise conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 30.

Article 33. Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant d'un État ratifiant ne peut intervenir avant que le résultat du vote ait été proclamé, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

IX. ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA CONFÉRENCE

Article 34. Organes subsidiaires

1. La Conférence peut créer les organes subsidiaires nécessaires à la conduite de ses travaux.

2. Le règlement intérieur de la Conférence s'applique, *mutatis mutandis*, à ses organes subsidiaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

X. LANGUES ET DOCUMENTS

Article 35. Langues de la Conférence

Les langues officielles de la Conférence sont celles dans lesquelles le texte du Traité fait foi.

Article 36. Interprétation

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues officielles de la Conférence.
2. Tout représentant d'un État participant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de la Conférence si sa délégation assure l'interprétation dans l'une des langues de la Conférence.

Article 37. Langues des documents officiels

Les documents officiels de la Conférence sont publiés dans les langues de la Conférence.

Article 38. Enregistrements sonores des séances

Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et de ses organes subsidiaires sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies.

XI. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Article 39. Séances publiques et séances privées

1. Les séances plénières de la Conférence sont publiques à moins que la Conférence n'en décide autrement.
2. Sauf décision contraire de la Conférence, seuls assistent aux séances des organes subsidiaires les représentants des États participants tels que définis à l'article premier.

XII. AUTRES ÉTATS ET ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES, ENTITÉS ET ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Article 40. Autres États

Tout État qui, conformément à l'article XI du Traité, a le droit de signer le Traité mais ne l'a pas encore fait peut assister à la Conférence. Ses représentants ont le droit d'assister aux séances publiques de la Conférence, de prendre la parole devant la Conférence au titre du point inscrit à cet effet à l'ordre du jour, de recevoir les documents de la Conférence et de faire des communications écrites sur les questions dont la Conférence est saisie.

Article 41. Institutions spécialisées, institutions apparentées et organisations intergouvernementales

Toute institution spécialisée, institution apparentée ou organisation intergouvernementale ayant été invitée, à titre permanent, à participer, en qualité d'observateur, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies peut s'adresser au secrétariat de la Conférence pour solliciter l'autorisation d'assister à la Conférence. Cette autorisation lui est accordée sur décision de la Conférence. Ses représentants ont alors le droit d'assister aux séances publiques de la Conférence, de recevoir les documents de la Conférence et de faire des communications écrites sur les questions dont la Conférence est saisie.

Article 42. Entités auxquelles a été conféré le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies

Toute entité ayant été invitée, à titre permanent, à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies et disposant d'une mission permanente d'observation ou d'un bureau permanent au Siège de l'Organisation des Nations Unies peut s'adresser au secrétariat de la Conférence pour solliciter l'autorisation d'assister à la Conférence. Cette autorisation lui est accordée sur décision de la Conférence. Ses représentants ont alors le droit d'assister aux séances publiques de la Conférence, de recevoir les documents de la Conférence et de faire des communications écrites sur les questions dont la Conférence est saisie.

Article 43. Organisations non gouvernementales

Toute organisation non gouvernementale souhaitant assister à la Conférence peut s'adresser au secrétariat de la Conférence pour en solliciter l'autorisation. Cette autorisation lui est accordée sur décision de la Conférence. Ses représentants ont alors le droit d'assister aux séances publiques de la Conférence, de recevoir sur demande les documents de la Conférence et de faire, à ses frais, des communications écrites sur les questions dont la Conférence est saisie. À l'invitation du Président de la Conférence, les représentants des organisations non gouvernementales assistant à la Conférence choisissent l'un d'entre eux pour prendre la parole devant la Conférence au titre du point inscrit à cet effet à l'ordre du jour.

XIII. AMENDEMENT OU SUSPENSION D'ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**Article 44. Modalités d'amendement**

Sous réserve des dispositions de l'article XIV du Traité, le présent règlement intérieur peut être modifié par décision de la majorité des représentants des États ratifiants présents et votants.

Article 45. Modalités de suspension

Sous réserve des dispositions de l'article XIV du Traité, le présent règlement intérieur peut être suspendu par la Conférence, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance, cette condition pouvant être écartée si aucun représentant d'un État ratifiant ne s'y oppose. Une telle suspension n'a lieu que dans un but exprès et déclaré et est limitée à la période requise pour atteindre ce but.